Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 244 952 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'ajointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. FLASSE loco Me C. MARCHAND, avocates, et Mme J.N. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession religieuse musulmane. Vous êtes né le 14 janvier 1990 à Njombe. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous quittez votre pays en 2015 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 23 février 2018. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Dès 2014, [E.], la sœur ainée de votre mère, vous cause des ennuis suite à la mort de votre grand-père. Elle cherche en effet à s'emparer de documents que ce dernier vous a confié alors que vous aviez

quatorze ans et dont vous ne connaissiez pas le contenu à cette époque. [E.] s'occupe en effet de la location de ces biens mais ne peut pas les vendre sans les actes de propriété que vous a remis votre grand-père.

Le 28 mars 2014, la police se présente à votre domicile et vous emmène. Vous êtes d'abord détenu au commissariat de Njombe, puis vous êtes emmené à la prison de Mbanga. Les policiers vous informent qu'ils veulent les documents qui concernent les propriétés de votre grand-père. Vous niez posséder ces documents. La police fouille les domiciles de plusieurs de vos amis, sans parvenir à trouver ces documents. Votre tante commence alors à menacer votre mère de mort.

Suite aux menaces de votre tante, votre mère déménage pour s'établir dans une autre ville. Elle s'y fait cependant agresser, ce qui l'amène à s'établir à Douala.

Vous sortez de prison, vous confiez les documents de votre grand-père à une personne de confiance, que votre famille ne connait pas, puis vous quittez le pays. Votre mère continue cependant d'être menacée par sa sœur ainée [E.].

A l'appui de votre demande, vous invoquez également votre changement de religion et affirmez que cela n'est pas bien pour votre famille.

Le 28 octobre 2019, pour appuyer vos dires, vous déposez les documents suivants : un extrait du Journal officiel de la République du Cameroun daté du 15 octobre 1990 ; un plan de bornage daté du 30 mars 1987 et la facture de la réalisation de ce document datée du 5 mai 1988 ; l'acte de décès de votre grand-père daté du 7 août 2014.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cependant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez en premier lieu vos craintes vis-à-vis de votre tante [E.], qui vous aurait fait emprisonner car vous refusiez de lui remettre les actes de propriété que votre grand-père vous avait confiés. Vous ajoutez qu'il existe en votre chef des craintes en raison de votre conversion à l'islam. Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du bien-fondé des craintes que vous invoquez, pour les raisons exposées infra. :

En ce qui concerne votre conversion à l'Islam, relevons en premier lieu que vous n'en aviez fait aucune mention lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (Cf. questionnaire CGRA de l'Office des étrangers – Questions n°4, 5 et 8), ce que vous ne justifiez que par le fait que vous ne vouliez pas que cela se sache (EP, p. 23). Par ailleurs, vous ne parvenez pas à expliquer le fait que vous ayez répondu que vous étiez chrétien devant l'Office des étrangers autrement que par le fait que vous ne saviez pas ce qu'était l'asile, ce qui n'est pas convaincant (Cf. Déclaration Office des étrangers, p. 3 ; EP, p. 23). Pour continuer, il ressort de vos propos que vous vous dirigez vers cette religion car vous fréquentez [O.], lorsque vous travaillez dans une boucherie durant deux ans, après avoir rejoint votre grand-père, soit entre 2010 et 2014 (Entretien personnel (ci-après EP), pp. 4, 8 et 13). Cependant, questionné sur votre conversion, vous n'apportez aucun élément concret pour appuyer vos dires et vous vous contentez de répéter qu'il suffit juste de croire et de prier (EP, p. 13), ce qui est insuffisant pour établir cette conversion comme crédible. Ensuite, invité à expliquer ce que cette conversion a entrainé comme changement pour vous, vous vous limitez à dire que vous avez appris à pardonner (EP, p. 13), ce qui constitue de nouveau une réponse inconsistante et qui ne traduit aucun

cheminement intérieur en lien avec ce changement de religion. Pour continuer, il ressort de vos propos que vous n'avez pas cherché à rencontrer d'autres pratiquants de l'Islam pour vous accompagner sur le chemin de cette conversion (EP, p. 13), ce dont le CGRA ne peut que s'étonner. En outre, vous vous montrez dans l'incapacité de situer précisément cette conversion (EP, p. 13), ce qui est de nouveau étonnant puisque, d'une part, une conversion religieuse est un évènement important au cours d'une vie et que, d'autre part, vous dites que cette conversion peut apporter des problèmes à votre famille. Pour continuer, les seuls éléments de la pratique de l'Islam dont vous avez connaissance sont les cinq prières quotidiennes et le fait de ne pas boire de l'alcool, ni sortir ou convoiter les femmes (EP, p. 14), ce qui relève de généralités et ne traduit aucunement que vous-même auriez pratiqué cette religion. Enfin, vous affirmez ne plus avoir fréquenté de mosquée ni réalisé vos prières depuis votre départ du Cameroun, ce que vous justifiez par le fait que pour ce faire il faut « être posé » et que « vous n'aviez plus le temps » (EP, p. 14). Cette réponse, peu convaincante, entre en contradiction avec le fait que vous affirmez que l'un des aspects qui vous a attiré dans l'Islam est la fraternité et la solidarité entre musulmans (EP, p. 14). Or vous déclarez également avoir passé un certain temps en Algérie et au Maroc, pays à majorité musulmane (EP, pp. 4, 5 et 11) et, confronté à cet état de fait, vous vous contentez de dire que vous visiez l'Europe et aviez peur de vous faire arrêter en vous rendant à la mosquée (EP, p. 14), ce qui n'est pas convaincant. Vous vous contredisez donc également en déclarant ne plus avoir prié depuis votre départ du Cameroun (EP, p. 14), puis que vous priiez avec vos compagnons de route dans les forêts et les montagnes du Maroc (EP, p. 14). Au vu des aspects généralistes et contradictoires de vos réponses, le CGRA ne considère pas votre conversion à l'Islam comme crédible. Quoiqu'il en soit, si cette conversation était prouvée comme authentique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il ne ressort aucunement que vous ayez rencontré des problèmes personnels et concrets en lien avec cette conversion bien que vous ayez vécu jusqu'en 2015 dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre tante et que vous liez à une question d'héritage, vous ne parvenez pas plus à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit. En premier lieu, si vous déposez des documents en lien avec les propriétés foncières de [M.S.] que vous désignez comme votre grand-père (Cf. Farde documents – Documents n° 1, 2, 3 et 4 ; EP, p. 15), ces pièces documentaires ne sont en rien probantes des ennuis que vous auriez avec votre tante ni de votre détention. En outre, vous n'apportez aucune preuve de votre lien de parenté avec [M.S.] dont vous produisez le certificat de décès (Cf. Farde documents – Documents n° 1). De plus, vous démontrez une méconnaissance certaine du contenu de ces documents (EP, p. 15), ce dont le CGRA ne peut que s'étonner puisque vous affirmez que le fait de les posséder est la raison même des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre tante. Enfin, le CGRA constate que ces documents ne sont pas des titres de propriété en tant que tels mais des relevés cadastraux, qui ne portent que sur la superficie et la localisation des terrains en question (Cf. Farde documents – Documents n° 2, 3 et 4). Dès lors, le fait de posséder de tels documents ne peut en aucun cas permettre de vendre les terrains qu'ils concernent, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte, motivée par les menaces de votre tante pour posséder ces documents.

Vous affirmez en outre que votre tante veut vendre ces propriétés pour en retirer un gain financier (EP, pp. 10 et 16), mais il apparaît au cours de votre récit que c'est votre tante qui bénéficie à l'heure actuelle des revenus fonciers que génèrent ces terrains (EP, p. 10). Dès lors, l'acharnement dont votre tante ferait preuve envers vous pour obtenir ces documents à des fins d'enrichissement personnel, allant jusqu'à vous menacer de mort, est difficilement compréhensible. Et ce d'autant plus au regard de la nature des documents (Cf. Supra).

Invité à détailler les menaces dont vous dites que vous auriez fait l'objet de la part de votre tante, votre discours est confus et peu précis. Vous n'apportez en effet aucun élément de réponse et vous vous contentez de déclarer que vous avez compris le sérieux de ces menaces lorsque la police est venue vous arrêter (EP, p. 16), ce qui constitue une réponse élusive et inconsistante. Questionné de nouveau sur cet aspect, vous dites avoir été menacé par les enfants de votre tante, armés de bâtons, lorsque vous êtes sorti de prison et vous êtes rendu à votre domicile (EP, p. 17), ce qui, de nouveau, ne permet pas de connaitre la nature exacte des menaces de votre tante envers vous. Vous ajoutez qu'à votre sortie de prison, face aux menaces réitérées de votre tante, vous avez craint qu'elle ne s'appuie sur un contexte déjà instable dans votre pays pour vous faire tuer (EP, p. 17). Vos propos à ce sujet apparaissent cependant parfaitement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret.

Ensuite, confronté au fait qu'il semble incohérent de retourner vivre dans la maison de votre grand-père à votre sortie de prison si vous y étiez menacé par votre tante, vous déclarez qu'elle n'y vivait pas et

possédait une autre maison (EP, p. 17). Cependant, vous n'expliquez aucunement la raison de la présence de votre tante, accompagnée de ses enfants, au domicile de votre grand-père le jour même de votre sortie de prison (EP, p. 17). Votre réponse est d'autant moins convaincante que vous êtes dans l'incapacité de préciser qui, à l'heure actuelle, vit au domicile de votre grand-père (EP, p. 17). Au regard du fait que vous affirmez n'avoir reçu aucune visite en prison ni, partant, aucune menace, le CGRA comprend difficilement comment votre tante aurait pu être mise au courant de votre libération et anticiper votre venue au domicile de votre grand-père (EP, p. 17).

Pour continuer, une contradiction apparaît dans le récit de votre détention puisque, confronté au fait que vous avez organisé le transfert des documents de propriété entre [G.] et [M.] alors que vous étiez encore en prison où vous dites n'avoir reçu aucune visite (EP, pp. 11 et 17), vous revenez sur vos propos et vous dites avoir reçu la visite de votre ami [G.] lors de votre détention (EP, p. 17). Au sujet du transfert de ces documents en tant que tels, vous indiquez également qu'[E.M.] a été cherché ces documents chez [G.] avant que vous ne sortiez de prison (EP, p. 11), puis que c'est [G.] qui a été voir [M.], à votre demande, pour lui remettre les documents (EP, p. 17), ce qui est imprécis et contradictoire. De plus, vous précisez dans un premier temps avoir confié les actes de propriété que votre grand-père vous avait remis à votre ami [G.] (EP, p. 10) et vous indiquez que la police a fouillé les domiciles de vos amis à la recherche de ces documents (EP, pp. 10 et 19), sans expliquer pourquoi ils n'auraient pas fouillé chez votre ami [G.] bien que vous précisez que tout le monde le connaissait dans votre entourage (EP, p. 17). Si vous indiquez que [G.] n'a été questionné qu'après que les documents aient été récupérés par [M.], vous n'apportez aucun élément de compréhension sur ce délai (EP, pp. 17 et 20). Enfin, force est de constater que vous vous contredisez sur la période à laquelle vous avez confié ces documents à un tiers puisque vous indiquiez en tout premier lieu les avoir confiés à une tierce personne dès que votre grand-père vous les aurait remis (EP, p. 9). Vos réponses apparaissent ainsi évolutives et imprécises, ce qui amène le CGRA à remettre en cause l'importance que vous attribuez à ces documents.

Au sujet de votre détention, vos propos ne parviennent pas à convaincre le CGRA. Vous expliquez avoir été arrêté suite à une plainte déposée par votre tante et vous ajoutez avoir été torturé durant votre détention (EP, p. 19). Vous précisez avoir été fouetté, bien que vous parlez dans un premier temps de machettes (EP, p. 19), ce qui rend votre discours difficilement compréhensible. Vous vous limitez à cette réponse lorsque vous êtes questionné sur les tortures dont vous dites avoir fait l'objet, puis vous éludez en reparlant des menaces de votre tante (EP, p. 19), ce qui constitue une réponse inconsistante et élusive. Enfin, le CGRA constate que vous déclarez ne pas avoir subi d'autres tortures que le fait de nettoyer des latrines (EP, p. 21), fait qui ne peut être assimilé à un acte de torture.

Invité à parler de votre vécu en détention, vous vous contentez de dire que vous avez dû nettoyer les latrines car vous n'aviez pas de visites ni de quoi payer (EP, p. 20). Questionné sur vos codétenus, vous éludez puis vous mentionnez que vous étiez plusieurs, sans parvenir à citer plus de deux noms (EP, p. 20), ce dont le CGRA ne peut que s'étonner puisque vous affirmez être resté un an en prison (EP, p. 4, 10 et 20). De plus, vous précisez que l'un de vos codétenus, Cyril, a empêché que vous ne soyez agressé sexuellement (EP, p. 21). Cependant, invité à détailler précisément cette situation, vous faites de nouveau appel à des généralités sur le milieu carcéral africain, sans parvenir à établir le moindre lien avec une situation qui vous soit personnelle et individuelle (EP, p. 21). Il en va de même lorsque vous êtes invité à parler des gardiens de la prison (Ep, p. 22). Partant, vous ne parvenez pas à rendre votre vécu en prison crédible.

Pour finir, vous n'expliquez pas les raisons pour lesquelles vous auriez été transféré à la prison de Mbanga bien que vous indiquez que la police n'a pas trouvé les documents en question après avoir fouillé votre domicile et celui de vos amis, et ne vous a plus jamais interrogé après votre arrestation du 28 mars 2014 (EP, pp. 19, 20 et 22). Vous ajoutez même que c'est en raison de l'absence de preuve contre vous que vous avez été libéré (EP, p. 22), il n'y avait donc pas lieu de vous transférer dans une prison ni de vous y maintenir près d'un an, au regard du fait que les accusations portées contre vous ne relevaient pas d'une juridiction pénale mais d'une juridiction civile (Cf. Farde information pays, Pièce n° 2). Enfin, vous affirmez avoir été condamné à une peine d'un an devant l'Office des étrangers (Cf. Questionnaire CGRA – Question n° 2), bien que vous affirmez lors de votre entretien au CGRA ne pas être passé devant un tribunal (EP, p. 22), ce qui est contradictoire et inconstant. Au vu des imprécisions, des inconsistances et des contradictions de vos déclarations, aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations selon lesquelles vous auriez été emprisonné et maltraité lors de cette détention.

Par ailleurs, en ce qui concerne les menaces dont votre mère ferait l'objet, vos propos ne sont pas convaincants. Vous relatez en effet que votre mère a fait l'objet d'agressions dans la rue et qu'elle a été, à plusieurs reprises, dépouillée par des jeunes (EP, p. 17). Questionné sur le lien entre ces agressions dont vous dites que votre mère a fait l'objet et les menaces de votre tante, vous vous contentez de dire que votre mère vous a indiqué que votre tante lui demandait toujours où se trouvait ces documents (EP, pp. 17 et 18), ce qui ne permet pas d'établir le moindre lien entre ces divers évènements. Ensuite, questionné sur la situation actuelle de votre mère, vous répondez que vous lui faites parvenir de l'argent via [M.] (EP, p. 18), ce qui ne traduit pas qu'elle rencontre le moindre problème en lien avec votre tante au moment de votre entretien. Pour finir, alors que l'opportunité vous est donnée d'apporter des réponses concrètes au sujet des menaces portées contre votre mère, vous vous limitez à dire que votre tante va la menacer de temps à autres (EP, p. 18), ce qui est inconsistant et imprécis. Partant, rien dans votre discours n'indique que les agressions dont votre mère aurait fait l'objet aient un quelconque lien avec les menaces de votre tante, menaces qui ne peuvent par ailleurs pas apparaitre comme crédibles au regard de l'aspect vague et inconsistant de vos propos à ce sujet. Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits-mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants […] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir ***COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »*** *du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._la_crise_anglophone._situation_securitaire.pdf ou https://www.cgvs.be/fr et* ***COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »*** *du 15 mai 2019 - Cf. Farde information pays, Pièce n° 1) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Njombé (région du Littoral) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Vous n'apportez aucun autre document que ceux déjà abordés au cours de l'analyse présentée ci-dessus. Or ces documents ne sont pas probants des craintes que vous invoquez.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, la protection internationale vous est refusée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée.

2.2 S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la violation :

- « *des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- *de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

Elle considère que la décision attaquée n'est pas « *adéquatement motivée* » et qu'elle doit être réformée ou annulée.
Elle maintient que le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs menaces de la part de sa tante maternelle qui souhaite récupérer les titres de propriété de terrains de son grand-père afin de les vendre ainsi qu'une arrestation et une détention arbitraire et que dès lors il craint de nouvelles persécutions en cas de retour au Cameroun. Elle souligne que le requérant craint également sa famille en raison de sa conversion à l'islam.

Elle conteste ensuite les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et revient sur la crédibilité, l'établissement des faits.

Concernant la crainte liée à la conversion religieuse du requérant :
- Elle explique l'absence d'invocation de cet élément par le requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale du fait qu'il a été mal renseigné par son précédent conseil et son ignorance du caractère confidentiel des informations divulguées aux instances d'asile. Elle estime que ce « *seul élément* » ne permet dès lors pas de remettre valablement en cause la réalité de cette conversion.
- Elle justifie ensuite l'absence d'élément concret permettant d'appuyer les propos du requérant. Elle souligne qu'il n'a été que faiblement scolarisé et qu'il a un « *niveau d'instruction extrêmement limité* ». Elle maintient que cela a *« indéniablement une incidence sur ses capacités à s'exprimer et à répondre aux questions qui lui ont été posées* ». Elle précise que le requérant n'a pas été converti officiellement et que celle-ci s'est réalisée « *de façon progressive et implicite, sans attestation de foie (sic) officielle* ». Elle souligne que les raisons à changer de religion sont personnelles et ne peuvent faire l'objet d'un jugement de valeur. Elle insiste sur le fait que la religion musulmane est complexe et l'absence de suivi de cours coraniques par le requérant. Elle souligne aussi son jeune âge. Elle estime donc qu'il convient de relativiser les reproches formulés.
- Le requérant réitère ses propos quant à son absence de fréquentation de la mosquée depuis son départ du Cameroun étant « *en transit constant et son attention se portait uniquement sur son but, rejoindre l'Europe et y introduire une demande de protection internationale* » ajoutant qu'il travaillait la plupart du temps. Elle estime également que le fait qu'il soit passé par des pays à majorité musulmane n'a aucune incidence. Elle soutient l'absence de contradiction quant aux prières effectuées par le requérant et maintient qu'il s'agit d'un malentendu. Elle conclut donc que la partie défenderesse n'a pas valablement contesté la conversion religieuse du requérant qui doit être considérée comme étant établie. Elle explique l'absence de problèmes rencontrés par le requérant par le fait que sa famille n'était pas au courant de celle-ci avant son départ et ne l'est toujours pas actuellement. Elle demande donc d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient menées sur ce point pour pallier les manquements.

Concernant les craintes du requérant liées au conflit foncier l'opposant à sa tante maternelle :
- Elle revient sur la nature des documents en la possession du requérant. Elle rappelle le contenu de l'article 4.5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 sur la charge de la preuve ainsi que les paragraphes 195 et 196 du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* » du HCR. Elle se réfère ensuite à des arrêts du Conseil de céans. Elle estime que le requérant a collaboré à la charge de la preuve comme il le pouvait compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été amené à fuir son pays d'origine. Elle rappelle les documents déposés. Elle maintient que si les documents fonciers ne démontrent pas de manière certaine les problèmes entre le requérant et sa tante, ils sont « *à tout le*

moins un commencement de preuves de ceux-ci » car ils corroborent les déclarations du requérant et en renforcent la crédibilité. Elle explique ensuite en quoi les informations sur l'acte de décès du dénommé N.S. permettent d'établir « *à suffisance* » le lien de filiation avec le requérant. Elle considère donc que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.
Elle explique les raisons pour lesquelles le requérant méconnait le contenu des documents déposés. Quant à l'impossibilité de la mise en vente des terrains sur la base des documents déposés selon la partie défenderesse, elle estime que cette dernière ne se base sur aucune information objective pour étayer sa thèse. En se référant au droit belge, elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas que cette thèse est également valable en droit camerounais. Elle se réfère à la législation foncière camerounaise et souligne que le relevé cadastral déposé par le requérant est nécessaire à l'établissement de l'acte de vente par le notaire. Elle conclut donc que rien n'indique que la tante du requérant serait dans l'impossibilité de vendre les terrains visés par les documents déposés dès lors qu'elle serait en leur possession. Elle explique ainsi l'acharnement de la tante du requérant qui souhaite vendre les propriétés.

- S'agissant des menaces reçues de la part de la tante du requérant, revenant sur le caractère confus et peu précis des propos du requérant reprochés par la partie défenderesse, elle rappelle que les événements remontent à 2014-2015 soit à plus de cinq ans. Elle maintient que, malgré son caractère hypothétique, il est possible que la tante du requérant s'appuie sur la situation sécuritaire actuellement instable au Cameroun pour le faire tuer. Elle estime qu'il faut faire preuve d'une grande prudence et considérer la crainte du requérant comme crédible.
  Elle reproche à la partie défenderesse l'absence de question au sujet de la présence de la tante du requérant chez son grand-père le jour de sa sortie de prison. Elle maintient qu'elle habite non loin dudit grand-père et que ses deux enfants ainés vivent à présent au domicile de celui-ci. Elle considère donc que les arguments de la partie défenderesse manquent de pertinence et de fondement.

- Quant au transfert des documents, elle affirme qu'il faut relativiser la contradiction soulignée dans la décision attaquée en procédant à une « *lecture attentive et bienveillante de ses notes d'entretien personnel* ». Le requérant reconnaît également que ses propos peuvent prêter à confusion qu'il explique par le fait qu'il ne maitrise pas « *parfaitement* » toutes les nuances de la langue française.
  Elle relève aussi l'absence de question de précision par la partie défenderesse quant à la fouille du domicile du dénommé G. Elle rappelle le faible niveau d'instruction du requérant dont on ne peut s'attendre à ce qu'il réponde au-delà des questions posées. Elle se réfère à la « *Charte de l'entretien personnel* » en soulignant que la partie défenderesse devait adapter son niveau d'exigence au niveau d'instruction du requérant. Elle considère qu'elle a donc manqué à son devoir.
  Elle explique ensuite en quoi G. était « *moins visiblement considéré* » comme un de ses amis proches aux yeux de sa famille et de son entourage qui malgré tout le connaissaient.
  Elle estime également que les propos du requérant quant à la période à laquelle son grand-père lui a confié les documents sont « *constants et concordants* ».

- S'agissant de la détention du requérant, elle rappelle qu'elle s'est déroulée en deux temps et qu'il ressort des notes de son entretien personnel qu'une seule question ouverte lui a été posée au sujet des maltraitances subies sans faire de distinction entre les deux phases de détention et sans précision de l'officier de protection. Le requérant profite du recours pour expliquer que les maltraitances ont eu lieu durant le premier temps de sa détention, lors de son passage au Commissariat de Njombé et que l'utilisation du mot *« machette* » est en fait une erreur de sa part.
  Elle estime qu'une lecture attentive des notes de l'entretien personnel du requérant montre qu'il a livré « *un nombre bien plus important de détails et de précisions concernant son vécu carcéral [à la prison de Mbanga], ses conditions de détentions, ses codétenus et son quotidien* » que le laisse penser la partie défenderesse.
  Elle constate l'absence de question adressée au requérant sur divers éléments tels que sa libération car les documents en question n'ont pas été trouvés, l'absence d'intérêt de le transférer dans une prison et sa détention durant près d'un an étant donné que les accusations portées contre le requérant relevaient d'une juridiction civile et non pénale. Elle ajoute qu'il n'a pas été confronté à la contraction portant sur sa condamnation. Elle explique à nouveau les raisons du transfert vers la prison et estime que l'hypothèse du requérant, selon laquelle sa tante avait probablement payé les forces de l'ordre afin qu'il soit maintenu en détention en vue de trouver les documents, est « *tout à fait plausible* » compte tenu du niveau élevé de corruption au Cameroun. Elle estime à cet égard les déclarations « *précises, détaillées et empreintes d'un réel sentiment de vécu concernant sa détention* », l'argument de la partie défenderesse sur ce point ne permet pas de la remettre

valablement en cause. Le requérant confirme n'être jamais passé devant un juge dans le cadre des problèmes invoqués dans son pays d'origine.

- Concernant les menaces à l'encontre de la mère du requérant, elle estime qu'il convient de les tenir comme étant établies à suffisance au regard du contexte et du fait que le requérant n'en a jamais été le témoin direct.

Elle conclut que « *Sur base de l'ensemble des éléments qui précèdent, force est de constater que les arguments du CGRA visant à remettre en cause les craintes de persécutions du requérant à l'égard de sa tante E. manquent de pertinence et de fondement. Par conséquent, il convient de les considérer comme étant établies à suffisances* ». Elle considère qu'il y a donc lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de faire preuve de prudence.

2.3 S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la violation :

- « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Elle maintient que le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

2.4 Elle demande au Conseil :

« *À titre principal :*

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

A titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

A titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.5 Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Copie de la décision attaquée ;*
2. *Désignation du bureau d'aide juridique ;*
3. *Législation foncière camerounaise : Décret 76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention d'un titre foncier, disponible sur : http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cmr1239.pdf ;*
4. *« Le Cameroun perçu comme le 28e pays le plus corrompu du monde (Transparency International », 23 janvier 2020, disponible sur : https://www.investiraucameroun.com/economie/2301-13925-le-cameroun-percu-comme-le-28e-pays-le-plus-corrompu-du-monde-transparency-international ;*
5. *Human Rights Watch, « Cameroun : Recours régulier à la torture et à la détention au secret », 6 mai 2019, disponible sur: https://www.hrw.org/fr/news/2019/05/06/cameroun-recours-regulier-la-torture-et-la-detention-au-secret ;*
6. *CGRA - « Charte de l'entretien personnel », disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/fi.les/brochures/brochure_charte-daudition_fr_1.pdf* ».

3. L'examen du recours

Le requérant fait valoir une crainte, dans un contexte d'héritage, envers sa tante maternelle qui veut récupérer les actes de propriété que lui a confiés son grand-père. Il dit aussi craindre que sa famille apprenne son changement de religion.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.
Elle considère, compte tenu des aspects généralistes et contradictoires des réponses du requérant, que la conversion à l'islam invoquée par ce dernier n'est pas crédible. Elle ajoute que « *si cette conversation (sic) était prouvée comme authentique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il ne ressort aucunement que [le requérant ait] rencontré des problèmes personnels et concrets en lien avec cette conversion bien qu'[il ait] vécu jusqu'en 2015 dans son pays d'origine* ».
Elle n'est pas non plus convaincue de la crédibilité du récit du requérant quant aux craintes invoquées vis-à-vis de sa tante et quant à son vécu en détention. Elle estime aussi que les propos du requérant quant aux menaces dont sa mère ferait l'objet ne sont pas convaincants. Elle maintient que les documents déposés « *ne sont pas probants des craintes* » invoquées. Enfin, sur la base des informations consultées, elle conclut que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Njombé (région du Littoral) dont est originaire le requérant, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaitre des recours contre les décisions prises par l'adjointe du Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.6 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.7 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

3.4.3 Le Conseil estime par ailleurs que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante aux motifs de cette décision attaquée, et qu'elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

3.5.1 Concernant la conversion du requérant, le Conseil se rallie à l'analyse proposée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Dans sa requête, la partie requérante souligne l'incidence du faible niveau scolaire du requérant sur ses capacités à s'exprimer et à répondre aux questions posées mais l'absence de conversion officielle du requérant à l'islam. Elle met en avant que « *Sa 'conversion religieuse' s'est dès lors réalisée de façon progressive et implicite, sans attestation de foie (sic) officielle* » soulignant également la complexité de cette religion, le fait que le requérant n'ait jamais suivi de cours et qu'il n'ait plus fréquenté de mosquée depuis son départ du Cameroun. Elle conclut que cette conversion doit être considérée comme étant établie car sa réalité n'a pas été valablement remise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut faire siennes les explications avancées par la partie requérante et constate que les propos du requérant demeurent très généraux et, en tous les cas, insuffisants pour convaincre le Conseil de la réalité de cette conversion et des conséquences qui pourraient s'y attacher. Enfin, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucun élément concret pour appuyer la réalité de sa conversion. En conséquence, la crainte de persécution invoquée et tirée de ladite conversion est dépourvue de fondement.

3.5.2 Le Conseil fait aussi sienne la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il relève l'absence de preuve du lien de parenté entre le requérant et le dénommé M.S. présenté comme son grand-père et propriétaire foncier. Si le requérant dépose un certificat de décès du sieur M.S. – certificat dressé quatre mois après le décès – et que, selon la partie requérante, le nom de la mère du requérant y figure, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que le lien de filiation entre le requérant et le sieur M.S. n'est pas établi à suffisance par cette pièce. En effet, le requérant ne présente aucun document d'identité, de même qu'aucun document établissant sa filiation. Ainsi, nonobstant la souplesse inhérente aux règles d'administration de la preuve en matière d'asile (v. requête, p. 6 et 7 et article 48/6, §1er et 4 de la loi du 15 décembre 1980) l'indice d'un lien entre le sieur M.S. et dame C.T. – présentée par le requérant comme sa mère – contenu dans le certificat de décès déposé est insuffisant pour établir ledit lien. En tout état de cause, les déclarations du requérant manquent de crédibilité de manière générale.

3.5.3 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'explication avancée par la partie requérante portant sur la méconnaissance du requérant du contenu des documents déposés. La partie requérante expose que le requérant s'est vu confier ces documents par son grand-père alors qu'il était un enfant ; qu'il les a confiés à un ami ; que son niveau d'instruction est très limité et qu'il ne sait pas bien lire. Compte tenu de l'importance de ces documents relatifs au point central du récit à la base de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que ces explications ne suffisent pas à justifier les méconnaissances du requérant, qui affirme avoir une certaine capacité de lecture (v. dossier administratif, pièce n° 7, p.8), et l'absence d'intérêt à se renseigner précisément quant au contenu de ces documents une fois son grand-père décédé.

3.5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne se baser sur aucune information objective quand elle relève que les documents déposés par le requérant ne sont pas des titres de propriété mais des relevés cadastraux portant sur la superficie et la localisation des terrains et que leur détention ne permet en aucun cas de les vendre. Elle se réfère à l'article 23, section III du Décret 76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention d'un titre foncier. Elle maintient que « *la détention d'un 'croquis ou un plan de l'immeuble dûment visé par le chef de service du cadastre du lieu de situation de l'immeuble » - tel que le relevé cadastrale déposé par le requérant – est nécessaire à*

l'établissement de l'acte de vente par le notaire » (requête, p. 8). Elle conclut donc que leur détention est une condition sine qua non de la vente des terrains visés par les documents déposés. Or, le Conseil observe de la lecture de la pièce n° 3 jointe à la requête, que l'article cité par la partie requérante figure dans la section III intitulée « *De l'obtention du titre foncier à la suite de démembrements ou fusion d'immeubles immatriculés* » ce qui n'est pas le contexte présenté par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, à considérer que les relevés cadastraux soient nécessaires à la conclusion d'une vente, ces documents sont inopérants pour établir les persécutions que le requérant déclare avoir vécues et les craintes de persécutions qu'il invoque en cas de retour au Cameroun.

3.5.5. Concernant les menaces proférées par la tante du requérant, le Conseil fait sienne la motivation de la décision attaquée estimant les propos du requérant peu consistants à cet égard. Les explications de la partie requérante tenant à l'ancienneté des faits, à sa détention et aux menaces de morts formulées sont insuffisantes pour considérer que le motif de la décision attaquée sur ce point n'est pas valablement fondé. En effet, l'ancienneté des faits est très relative concernant des faits s'étant déroulés en 2014-2015 mais qui, à suivre le requérant, sont marquants au point de l'avoir poussé à quitter son pays d'origine. La détention, en elle-même, n'est pas *fondée* (v. infra) et l'affirmation qu'il s'agissait de menaces de mort n'est que la réitération de propos tenus à la partie défenderesse sans autres détails.

3.5.6 S'agissant de la détention du requérant à la prison de Mbanga, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant tient des propos généraux compte tenu de la durée de celle-ci. Dans la requête, la partie requérante critique cette analyse en reprenant les déclarations du requérant devant la partie défenderesse mais sans fournir d'éléments supplémentaires ou de nouvelles précisions pouvant établir la réalité de cette détention. Le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir l'acharnement des autorités dans cette affaire allant jusqu'à la détention du requérant pendant une année et sa libération faute de preuve contre lui. La partie requérante en ce qu'elle affirme que la tante du requérant a « *probablement* » corrompu les forces de l'ordre afin que ce dernier soit maintenu en détention développe un argument totalement hypothétique nonobstant l'importance de la corruption au Cameroun. Le Conseil constate que le requérant n'a donné aucun information sérieuse et précise concernant la capacité éventuelle de sa tante à corrompre les autorités à son profit (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » , 17 octobre 2019, pièce n° 7, p. 19/24). Le Conseil considère que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, du taux de corruption dans un pays ne suffit pas à expliquer l'arrestation arbitraire et la détention du requérant.

3.5.7 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses aux lacunes pointées par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant concernant les documents de son grand-père et sa détention conjuguées aux éléments mis en exergue dans le présent arrêt, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la base de ses dépositions.

3.5.8 La partie requérante demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dans le cas d'espèce, l'application de cette disposition n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves ou qu'il a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

3.5.9 Il résulte de tout ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont établis, pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié.

3.5.10 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3.6.1 Pour ce qui est de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.6.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.7 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

3.8 Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE